

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-265

Arras, le - 8 SEP. 2023

COMMUNE DE ECLIMEUX

Société BIO ENERGIES 7VT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié qui stipule que :

- article 19 : le système de surveillance par détection de méthane, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux,
- article 22 : chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée,
- article 23 : l'installation est dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- article 23 : l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau,

poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement,

- article 27 : l'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple),
- article 39 : toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement,
- article 39 : le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 8 octobre 2019 à la SAS BIO ENERGIES 7VT, pour une unité de méthanisation de déchets non dangereux sise la route D106 - LE PONT DE NEULETTE à ECLIMEUX (62770);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 30 mai 2023;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 20 juillet 2023 transmis à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 août 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les manquements aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- article 19 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de constat de vérification des différents détecteurs de gaz équipant les locaux,
- article 22 : il n'y a pas de détecteur de fumée dans le local abritant les pompes et l'équipement de production d'oxygène destiné à abattre le H2S dans le biogaz,

- article 23 : il n'y a pas d'extincteur à proximité des équipements alimentant les digesteurs en intrant,
- article 23 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document permettant d'attester que le débit de chacune des réserves d'eau incendie est à minima de 60 m³/h,
- article 27 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de constat de vérification des différents détecteurs incendie équipant les locaux,
- article 39 : la vanne d'isolement du bassin de rétention des eaux incendie n'est pas signalée et il n'y a pas de consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif affiché à l'accueil de l'établissement,
- article 39 : des traces de pollution par des déchets de déjections animales sont présentent dans le bassin de rétention des eaux incendie, alors que ne devraient transiter par ce bassin que des eaux pluviales non souillées, car ensuite les eaux rejoignent le bassin d'orage, puis le milieu naturel ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 19, 22, 23, 27 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIO ENERGIES 7VT de respecter les prescriptions des articles 19, 22, 23, 27 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE:

Article 1 -

La société BIO ENERGIES 7VT, exploitant une unité de méthanisation sise Route D106, LE PONT DE NEULETTE à ECLIMEUX (62770), est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classés de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1. article 19 par la vérification des détecteurs de gaz équipant les locaux,
- 2. article 22 par l'installation d'un détecteur de fumée dans le local abritant les pompes et l'équipement de production d'oxygène destiné à abattre le H₂S dans le biogaz,
- 3. article 23 par l'installation d'un extincteur à proximité des équipements alimentant les digesteurs en intrant et en s'assurant que le débit des deux réserves d'eau incendie est bien à minima de 60 m³/h,
- 4. article 27 en faisant vérifier les détecteurs de fumée équipant les locaux.

- 5. article 39:
- en identifiant la vanne d'isolement du bassin de rétention des eaux incendie et en affichant à l'accueil de l'établissement une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif,
- en isolant le réseau des eaux résiduaires susceptibles d'être souillées du réseau des eaux pluviales non susceptibles de l'être, afin de ne pas rejeter d'eau souillée au milieu naturel.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIO ENERGIES 7VT et dont une copie sera transmise au maire de ECLIMEUX.

Pour le préfet, le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société BIO ENERGIES 7VT
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de ECLIMEUX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono